

TITRE II.

Retenue de logement et d'ameublement.

ART. 7. — Tout fonctionnaire civil ou militaire recevant, dans les conditions déterminées aux articles 2 et 4 ci-dessus, le logement et l'ameublement ou l'ameublement seulement, supporte sur sa solde une retenue fixée proportionnellement au nombre de pièces occupées.

ART. 8. — Le taux de cette retenue varie suivant la catégorie dans laquelle les logements sont classés au tableau annexé au présent arrêté, eu égard aux conditions de confort qu'ils présentent.

Ce taux est le même pour les logements compris dans la même catégorie pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur traitement.

Entrent seules en ligne de compte pour le calcul de la retenue, les pièces susceptibles d'être habitées, c'est-à-dire, suffisamment spacieuses et éclairées, à l'exclusion des cuisines, vestibules, cabinets de toilette, etc.

ART. 9. — Les retenues sont représentées, sans pouvoir toutefois dépasser un maximum de 10% et un plafond annuel de 2.400 francs, par un pourcentage du traitement ou de la solde de présence annuels réduits de 6% et majoré, s'il y a lieu, des suppléments à titres divers, qui font partie intégrante de ce traitement ou de cette solde.

ART. 10. — Les taux des retenues pour le logement et l'ameublement sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE DES LOGEMENTS	RETENUE POUR LOGEMENT PAR PIÈCE	RETENUE POUR AMEUBLEMENT
1 ^{re} CATÉGORIE	3%	2%
2 ^{me} —	2%	2%
3 ^{me} —	1%	1%
4 ^{me} —	0 f. 30%	0 f. 30%

ART. 11. — Les retenues pour logement et ameublement sont faites trimestriellement et à l'occasion des mutations, suivant les dispositions adoptées par l'Ordonnateur.

Pour le calcul des retenues, il n'est pas tenu compte des fractions de mille francs.

En cas de changement dans la solde du fonctionnaire, dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée, qu'à compter du 1^{er} du mois suivant :

Les retenues de logement ou d'ameublement donnent lieu dans tous les cas à l'établissement d'ordres de recettes au titre des « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 14 avril 1926 à l'exception des articles 2 et 4, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1929.

Lomé, le 28 janvier 1929

L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 67 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France Exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo pour l'Exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE II.

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 ^{er} . — Commissaire de la République	26.500,—
— 2 — Cabinet du Commissaire de la République	32.500,—
— 4 — Dépenses des exercices clos	7.000,—
Total du Chapitre II	66.000,—

CHAPITRE III.

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Matériel)

Article 1 ^{er} . — Service Général du Commissariat de la République	25.000,—
— 2 — Service intérieur du Commissariat de la République	6.000,—
Total du Chapitre III	31.000,—

CHAPITRE IV.

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

Article 11. — Moyens de transport des services d'Administration Générale (Personnel)	35.000,—
— 12. — Dépenses d'exercices clos	280.000,—
Total du Chapitre IV	315.000,—

CHAPITRE X.

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

Article 6. — Agriculture	129.000,—
Total du Chapitre X	129.000,—

CHAPITRE XII.

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel)

Article 2. — Education physique	5.500,—
— 7. — Dépenses des exercices clos	167.500,—
Total du Chapitre XII	173.000,—
Total général	714.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 68 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des Budgets du Territoire du Togo, exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène pour l'exercice 1928 les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE I.

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (*Personnel*)

Article 5. — Hygiène Publique . . .	50.000,—
— 7. — Dépenses d'exercices clos. . .	80.000,—
Total du Chapitre I ^{er}	130.000,—

CHAPITRE II.

SERVICES MÉDICAUX ET SANITAIRES (*Matériel*)

Article 3. — Assistance médicale indigène.	300.000,—
Total du Chapitre II	300.000,—
Total général	430.000,—

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929.
L. PÈTRE.

ARRÊTÉ N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du Service du Chemin de fer et du Wharf.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement général d'exploitation des Chemins de fer du Togo approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 juillet 1928 est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929.

ART. 3. — Le nouveau règlement d'exploitation du Wharf et les nouveaux tarifs y faisant suite approuvés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 28 janvier 1929 sont mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

ART. 5. — Le Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1929
L. PÈTRE

ARRÊTÉ N° 70 réglementant les opérations des bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par les gares du Chemin de fer du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, et du Chef du Service des Postes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de postes, télégraphes et téléphones gérés par des chefs de gare du Chemin de fer du Togo seront, à dater du 1^{er} janvier 1929, pour ce qui concerne la télégraphie et la téléphonie, placés sous le contrôle direct du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — Ces bureaux de postes-gares encaisseront les taxes relatives aux télégrammes ordinaires, aux radiotélégrammes ou aux câblogrammes ainsi que celles concernant les conversations téléphoniques ; ces recettes seront faites au profit de l'Exploitation du Chemin de Fer et portées au chapitre 3 : recettes hors trafic, article 1^{er} ; recettes diverses, paragraphe 2 ; recettes postales et télégraphiques. Celles relatives aux radiotélégrammes et aux câblogrammes seront reversées par le service des Voies de Pénétration au service des Postes chargé de la liquidation des comptes avec les offices correspondants.

ART. 3. — Ces recettes donneront lieu à une remise de 5% calculée seulement sur les sommes encaissées pour les télégrammes ordinaires sur le produit des conversations téléphoniques à payer aux gérants des bureaux-gares sur état nominatif établi à l'appui d'un relevé spécial à établir en double par les intéressés. Les états nominatifs seront mandatés sur les crédits du budget de l'exploitation du